

## **Personnel Communal - Mise en œuvre du Compte Epargne Temps (CET)**

**M. l'Adjoint DAHOUI, Rapporteur** : Deux systèmes de comptes épargne temps et retraite avaient été créés, lors de la mise en œuvre de l'Aménagement et Réduction du Temps de Travail dans les services municipaux, par délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2001.

Ces dispositifs devaient permettre aux agents qui le souhaitaient soit de prendre des congés rémunérés pour des projets personnels et/ou de formation sur des périodes plus longues que celles habituellement permises (CET), soit d'anticiper la date de départ à la retraite (CER).

En l'absence de réglementation spécifique applicable, ils avaient été élaborés au vu du CET défini par le Code du Travail.

Un décret 04.878 du 26 août 2004 régit désormais le CET dans la Fonction Publique Territoriale. Dans la Fonction Publique de l'Etat, le CET a été mis en œuvre par le décret 02.634 du 29 avril 2002.

Il convient donc de prendre en compte cette nouvelle réglementation.

Ce dispositif serait désormais régi conformément au projet défini ci-après qui a reçu un avis favorable du Comité Technique Paritaire le 26 mai 2005 et qui est soumis à la décision du Conseil Municipal.

Il appartient en effet au Conseil Municipal, après consultation du CTP, de déterminer dans l'intérêt du service les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET, ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent.

### **I. Devenir du Compte Epargne Retraite (CER)**

Le décret 04.878 du 26 août 2004 susvisé définit désormais la réglementation applicable. Il met en place le seul CET.

Par conséquent le CER ne peut plus être maintenu.

Par contre, le nouveau dispositif, s'il est adopté, permettra l'intégration dans le CET du total des jours de congés que comportent les CET et CER de chacun des agents.

### **II. Compte Epargne Temps - Mise en œuvre**

Le CET permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés. Il est ouvert à la demande de l'agent.

#### **A. Date d'effet**

Le nouveau dispositif de CET s'appliquera à compter de l'année 2005 (congés, jours RTT, récupérations, afférents à l'année 2005).

#### **B. Bénéficiaires**

Sont concernés les fonctionnaires titulaires et les agents non titulaires employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de services, exerçant leurs fonctions à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet.

Les fonctionnaires stagiaires ne bénéficient pas du CET. Ceux qui avaient acquis antérieurement des droits à congés au titre d'un CET en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent non titulaire ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux pendant la période de stage.

### **C. Alimentation du CET**

Le CET pourra être alimenté par le report :

- de congés annuels, dans la limite de 12 jours par an (ou 87 heures). Les jours de congés annuels fixes (ex. : congés des personnels administratif et technique du CNR et de l'ERBA durant la fermeture des établissements) ne sont pas concernés,
- de tout ou partie des congés médailles,
- de tout ou partie des jours de RTT,
- de tout ou partie des jours et heures de récupération effectués pour les besoins du service.

Il pourra être alimenté dans la limite de 22 jours par an (ou 159 heures).

Ces limites seront proratisées en fonction de la quotité de travail pour les agents à temps non complet et les agents à temps partiel.

### **D. Droits à congés rémunérés figurant dans les CET et CER mis en place par la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2001**

Les droits à congés que comportent les CET et CER actuels (années 2002 à 2004 inclus) sont intégrés de plein droit dans le nouveau CET.

### **E. Modalités d'utilisation du CET**

#### *E1. Dispositions générales*

E.1.1 - Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et rémunérés en conséquence (l'agent perçoit la rémunération qui était la sienne avant l'octroi du congé). Pendant ces congés, l'agent conserve notamment ses droits à avancement, à retraite et ses droits à congés prévus à l'article 57 de la loi 84.53 du 26 janvier 1984. La période de congé en cours au titre du CET est suspendue lorsque l'agent bénéficie de l'un de ces congés.

E.1.2 - Le CET ne peut être utilisé que pour un congé d'une durée minimale de 5 jours ouvrés consécutifs.

E.1.3 - Les droits à congés acquis au titre du CET ne peuvent être exercés qu'à compter de la date à laquelle l'agent a accumulé 20 jours sur son compte. Cette disposition n'est pas opposable aux agents à la date de leur radiation des cadres, de leur licenciement ou de leur fin de contrat, les droits à congés accumulés sur le CET, quelle que soit leur durée, devant être soldés avant la date de cessation définitive d'activité de l'agent (cf. également E.1.5).

E.1.4 - Les droits à congés acquis au titre du CET doivent être exercés avant l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de la date à laquelle l'agent a accumulé une durée minimale de 20 jours ouvrés sur son compte. A l'expiration de ce délai, le CET doit être soldé. L'agent qui n'a pu, à cette échéance, du fait de l'administration, utiliser les droits à congés figurant sur son CET, en bénéficie de plein droit sur sa demande.

A cet effet, il est informé de ce droit dans des délais qui en permettent l'exercice et au moins 3 mois avant la date utile du début du congé.

Lorsque l'agent a bénéficié de congés de présence parentale, de congés de longue maladie, de congés de longue durée pour maladie, de congés de grave maladie ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ou lorsqu'il a accompli des services en qualité de fonctionnaire stagiaire, le délai de 10 ans est prorogé d'une durée égale à celle de ces congés.

E.1.5 - A l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité, ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET.

E.1.6 - L'agent conserve les droits qu'il a acquis au titre du CET, dans les limites statutaires :

- en cas de changement de collectivité ou d'établissement au sein de la Fonction Publique Territoriale par voie de mutation ou de détachement (gestion du CET par la collectivité d'accueil) ;
- en cas de mise à disposition d'une organisation syndicale [gestion du CET par la collectivité d'origine (ou d'affectation)] ;
- en cas de mise à disposition (article 61 de la loi 84.53 du 26 janvier 1984) ;
- lorsqu'il est placé :
  - en position hors cadres,
  - en disponibilité,
  - en position d'accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle,
  - en congé parental ou en congé de présence parentale ;
- en cas de détachement dans un corps ou emploi de la Fonction Publique.

Les intéressés, dans ces 3 derniers cas, conservent leurs droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration de gestion (en cas de possibilité de réintégration de plein droit) ou, en cas de détachement ou de mise à disposition, de l'administration d'emploi. A défaut d'autorisation, le délai de 10 ans d'exercice des droits à congés acquis est suspendu.

E.1.7 - Tout refus opposé à une demande de congés au titre du CET doit être motivé. L'agent peut former un recours devant le Maire qui statue après consultation de la CAP compétente. Cette procédure est également utilisée pour tout litige concernant le CET.

E.1.8 - En cas de mutation ou de détachement au sein de la Fonction Publique Territoriale, les collectivités peuvent par convention prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par l'agent bénéficiaire d'un CET.

E.1.9 - Les congés afférents au CET non pris du fait de l'agent à la date de clôture du CET sont perdus.

L'agent en position hors cadres, en disponibilité, en congé parental, en congé de présence parentale, qui n'aurait pas pris les congés afférents à son CET avant son départ et qui ne réintègre pas la collectivité perd ses droits.

Les agents perdent le bénéfice de leur CET en cas de décès ou d'impossibilité de prendre leurs congés afférents pour des raisons médicales (maladie ordinaire, accident du travail ou maladie professionnelle, congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie).

## *E.2. Modalités pratiques*

E.2.1 - L'agent doit faire une demande expresse de CET. Le CET est géré par la Direction d'affectation de l'agent. Il est réputé ouvert le 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile en cours.

E.2.2 - Le CET peut être utilisé par l'agent pour prendre en cours de carrière un congé quel qu'en soit le motif.

E.2.3 - La prise de congés sollicités au titre du CET doit être compatible avec les nécessités de fonctionnement du service.

E.2.4 - La demande ne peut avoir pour effet de rendre négatif le solde du CET.

E.2.5 - Le directeur peut s'opposer à la demande de prise de congés de l'agent ou en demander la modification. Le refus motivé, instruit par la Direction des Ressources Humaines, devra parvenir à l'agent dans le délai de 2 mois suivant la date de dépôt de sa demande et, en tout état de cause, au moins 15 jours avant la date sollicitée de départ en congés.

E.2.6 - L'agent doit présenter sa demande de congés au titre du CET à son directeur en respectant un délai au moins égal au double de la durée du congé sollicité, sans que ce délai minimal puisse être inférieur à 1 mois ni supérieur à 6 mois.

E.2.7 - L'agent alimente son compte au moyen d'une demande expresse adressée à son directeur entre le 15 novembre de l'année civile en cours et le 15 janvier de l'année suivante. Sauf décision contraire et motivée, cette demande est réputée acceptée 1 mois après son dépôt.

E.2.8 - La Direction des Ressources Humaines informe chaque année, au 31 mars au plus tard, les agents concernés du nombre total de jours crédités sur leur CET. Lorsque le CET est crédité d'au moins 20 jours, ils sont informés qu'ils peuvent utiliser ces congés.

Ces modalités pratiques pourront, au besoin, être modifiées par note du Maire après avis du Comité Technique Paritaire.

Le Conseil Municipal est invité à décider la mise en oeuvre de ce dispositif du Compte Epargne Temps, dans les conditions ci-dessus.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 6, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'adopter la proposition du Rapporteur.

*Récépissé préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2005.*